

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 20 août 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 2013¹, est étendu:

Art. 13, al. 1 Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13^e salaire, adaptations salariales)

¹ Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 13 al. 6 de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels, exprimés en francs Suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

Classe				
Q	A	B 1	B2	C
par mois				
5238.–	5024.–	4712.–	4356.–	4148.–

Le salaire horaire est calculé comme suit: Salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire

Art. 13, al. 2 Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 35 francs par mois

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2013 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 13, al. 2, de la convention collective de travail.

¹ FF 2013 5563

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

20 août 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova